



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

Forum international de la cybersécurité (FIC) : la modernité de la gendarmerie

Chaque année, depuis 2007, se tient à Lille le FIC, créé par la gendarmerie nationale. La première édition avait pour thème « La cybercriminalité, criminalité du XXI^e siècle ». Cette prédiction n'est pas démentie par les faits. Les prédateurs ont, en effet, compris que le cyberspace offre le meilleur rapport gain/risque pénal. On observe ainsi une transhumance vers la criminalité contre ou via le numérique. Notre institution doit donc être prête à protéger les personnes physiques et morales et les biens matériels et immatériels dans un contexte nouveau avec des compétences de plus en plus affirmées. La création, au sein de la DGGN, du Pôle national de lutte contre les cybermenaces, l'augmentation du recrutement de scientifiques dans la gendarmerie témoignent de la volonté de suivre un cap ambitieux, celui qui confortera la légitimité de l'institution au regard de citoyens et d'entreprises de plus en plus victimes de cybercriminels. À l'occasion du FIC, le CREOGN publie un numéro spécial de la Revue de la gendarmerie sur le thème « L'humain au cœur de la cybersécurité » qui sera mis en ligne le 28 janvier 2020 (à l'adresse suivante : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/crgn/Publications/Revue-de-la-gendarmerie-nationale>), date de l'ouverture de l'événement.



1 - Activité législative et réglementaire

Caractéristiques techniques et conditions de circulation des engins de déplacement personnel

[Le Décret n° 2019 - 1082 du 23 octobre 2019](#) relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (NOR: INTS1913464D) définit dans le Code de la route (art. R. 311-1 § 6.15) les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés, comme une nouvelle catégorie de véhicule.

- Il définit leurs caractéristiques techniques, et leur usage sur la voie publique ;
- Il prévoit les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ces conducteurs doivent et peuvent circuler en agglomération et hors agglomération ;
- Il encadre les possibilités offertes à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation pour déroger à ce cadre général, cette autorité pouvant notamment autoriser la circulation sur le trottoir ou, sous certaines conditions, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h ;
- Il prévoit enfin les sanctions en cas de non-respect des dispositions applicables aux conducteurs des engins de déplacement personnel.

Règles générales

- Les utilisateurs d'EDP motorisés doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres ;
- Il faut avoir au moins 12 ans pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé ;
- Le transport de passagers est interdit : c'est un engin à usage exclusivement personnel.

Nota : Les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers...) sont assimilés à des piétons par le Code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas.

Voies de circulation

- Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur ;
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est limitée aux voies vertes et aux

pistes cyclables. Toutefois, elle peut être autorisée par le gestionnaire de voirie, sous certaines conditions. Dans ce cas, le port du casque et d'un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant est obligatoire.

Équipements

- Le port du casque est obligatoire hors agglomération, mais fortement recommandé en agglomération.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant est obligatoire ;
- Les EDP motorisés doivent être équipés : de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein, et d'un avertisseur sonore (ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020) ;
- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.

Dès à présent, 15 infractions sont proposées afin d'appliquer la présente réglementation (NATINF 33348 à 33362). À l'exception de la Natinf 33351 (circulation sur une voie publique avec un EDP motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h - C/5), toutes sont éligibles Pve.

Retrouvez l'ensemble de ces infractions et leur fichier pédagogique joint sur le site du CPMGN ou la base Natinf :

- <http://cpmgn.gendarmerie.fr/recherche-d-infractions>
- <https://natinf.sso.psi.minint.fr/>

Point de situation sur les extractions et transfèrements judiciaires (ETJ)

Le processus de reprise de la mission des ETJ par l'administration pénitentiaire (AP) a débuté en 2011. Après une première phase, la circulaire MININT-MINJUST du 28 septembre 2017 est venue mettre en place une nouvelle organisation. En effet, ce texte prévoit que l'AP détient dorénavant une compétence prioritaire pour exécuter les réquisitions d'ETJ et institue un encadrement strict de la compétence subsidiaire des forces de sécurité intérieure. En cas d'impossibilité de faire de l'AP, doublée d'une carence absolue de moyens de l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ), la GN (ou la PN dans sa zone de compétence) doit impérativement exécuter, sauf motif légitime, les réquisitions d'extraction qui présentent un enjeu procédural majeur (risque de remise en liberté du détenu si la mission n'est pas réalisée).

Le terme final de la bascule des transfèrements est fixé à novembre 2019 par la reprise des départements 04, 05, 13 et 84 pour la RG PACA et la RG Corse.

Il est à noter qu'afin de pallier le manque de surveillants pénitentiaires pour assurer ces ETJ, la DGGN a proposé à la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)



de mettre à disposition des réservistes dans 13 départements identifiés comme en difficulté : Côte d'Or, Ain, Allier, Savoie, Haute-Savoie, Loire, Calvados, Finistère, Ile-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Morbihan, Sarthe, Pyrénées-Orientales. À ce titre, un protocole en date du 2 septembre 2019 a été établi entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Ce dispositif vient d'être précisé par la NE n°1432 du 10 octobre 2019 sous timbre du commandement des réserves.

Le recours à des réservistes de la GN a nécessité de revoir la rédaction de la circulaire n° 15 500 du 28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèrements, et notamment le titre 2.2.5 ayant trait à la désignation du personnel d'escorte. Des escortes armées exclusivement de réservistes opérationnels pourront donc désormais prêter leur concours à l'AP pour effectuer des extractions de niveau 1 (catégorie de détenus la moins dangereuse au regard des critères de l'AP). Ces escortes seront composées d'au moins deux réservistes, dont a minima un ancien sous-officier.

2- Jurisprudence pénale et administrative

Les conditions d'usage de la force publique dans le cadre d'une convocation à comparaître

Dans un arrêt du 18 septembre 2019, la Cour de cassation est venue rappeler les conditions d'usage de la force publique dans le cadre d'une convocation à comparaître. Elle précise que l'OPJ ne peut faire usage de la force pour pénétrer dans le domicile d'une personne afin de la contraindre à comparaître sans autorisation d'un juge et ce, même s'il était constaté la présence d'un individu demeurant silencieux dans le logement.

En application de l'[article 78 du Code de procédure pénale](#) (CPP), « l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation ».

En l'espèce, dans le cadre d'une enquête préliminaire, une femme convoquée par écrit par l'OPJ ne se présentait pas. Le procureur de la République délivrait alors une autorisation de comparution sous contrainte. Sur place, constatant qu'un homme se trouvait dans le domicile mais ne répondait pas, les policiers défonçaient la porte de l'habitation à l'aide d'un bélier. La personne convoquée et présente au domicile était placée en garde à vue. Les PV d'interpellation, de garde à vue et d'audition ont été annulés par le tribunal correctionnel en raison de la pénétration irrégulière des policiers dans le domicile. La Cour d'appel, au contraire, avait justifié l'usage de la force par le silence gardé par la personne présente.

En cassation, les juges ont estimé que l'article 78 du CPP ne permet pas à l'OPJ, autorisé par le procureur de la République à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer de force dans un domicile pour interpellier l'individu visé, qu'il s'agisse du domicile de la personne visée par l'ordre de comparution forcée ou de celui d'un tiers et quel que soit le moyen employé. L'atteinte à la vie privée étant disproportionnée, cette prérogative doit résulter d'un texte de loi et requiert l'autorisation d'un juge.

Cette position est venue confirmer un arrêt précédent de la Chambre criminelle en date du 22 février 2017.

Il est néanmoins possible de contourner cette interdiction de pénétrer dans un domicile pour l'exécution d'un ordre de comparution forcée par deux moyens :

- une autorisation du JLD aux fins de perquisition ou de visite domiciliaire sans assentiment, sur le fondement de l'[article 76 CPP](#) ;
- la délivrance d'un mandat de recherche par le PR en application de l'[article 77-4 CPP](#).

L'agression psychique peut être constitutive de violences volontaires

Dans un arrêt rendu en juin (arrêt n° 921 du 4 juin 2019) dernier, la Cour de cassation réaffirme que tout acte de nature à impressionner la victime et à lui causer un choc émotif est constitutif de l'infraction de violences volontaires.

Avant 1981, dans l'ancien Code pénal, il était fait état de blessures et coups volontaires pour qualifier les violences volontaires. Aujourd'hui encore, le terme de CBV (coups et blessures volontaires) est utilisé couramment.

Mais ce terme, au sens strict, implique un coup porté, un impact ou une atteinte physique ou encore le fait de frapper directement la victime et de lui infliger des blessures corporelles.

Or, le délit de violences peut être constitué en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime « par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif ».

On ne parle donc plus de coup ou de blessure corporelle, mais d'une atteinte d'ordre psychologique, qui provoque une emprise sur le psychisme.

Depuis 2010, cette notion est intégrée au Code pénal. En effet, la [Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants a instauré l'[article 222-14-3](#) selon lequel « les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques ». Néanmoins, cette disposition s'applique à toutes les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

En précisant que « les faits de violences sont constitués même sans atteinte physique de la victime », la Cour de



cassation rappelle que l'élément matériel du délit de violences volontaires peut être constitué par un choc émotif ou une atteinte psychique.

Pour en savoir plus :

[Veille juridique, n° 79, juin 2019, p. 37-41](#)

Le mot de passe d'un smartphone peut-il être considéré comme une « convention secrète de déchiffrement » ?

Dans un arrêt rendu le 10 décembre 2019, la Cour de cassation répond implicitement à cette question en confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 8 novembre 2018 ayant condamné le mis en cause pour refus de communication de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie. La Cour de cassation précise également que cette disposition, issue de l'article 434-15-2 du Code pénal, n'est pas contraire aux articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir veille juridique du CREOGN n° 83 de janvier 2020).

Principe de loyauté de la preuve

L'usage d'un pseudonyme par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté de la preuve. Pour confondre l'auteur d'une tentative de chantage, un officier de police judiciaire est autorisé par le procureur de la République à se faire passer dans les négociations pour l'homme de confiance du plaignant en usant d'un pseudonyme. Pour la Cour de cassation, seul est proscrit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie (Cour de cassation - Assemblée plénière, [arrêt n° 650 du 9 décembre 2019](#)).

3 - Bonnes pratiques professionnelles

Acquisition de munitions pour le tir sportif

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'active peuvent désormais acquérir des munitions de 9 mm à titre personnel afin de pratiquer le tir sportif.

En effet, depuis janvier 2018, ces militaires sont autorisés à utiliser leur arme de dotation individuelle dans le cadre du tir sportif hors service, sous certaines conditions.

Des problématiques liées à l'acquisition des cartouches par les militaires intéressés par ce dispositif ont été identifiées par la direction générale qui a ainsi élaboré ce nouveau dispositif en lien avec le Service central des armes (SCA).

Afin d'asseoir le cadre légal du dispositif d'acquisition de cartouches pour le tir sportif, le ministre de l'Intérieur a désigné le DGGN par [arrêté du 3 juillet 2019](#) comme autorité signataire des attestations prévues à l'[article R. 312-24 du Code de la sécurité intérieure](#).

L'instruction n° 234 000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 19 janvier 2018 a été modifiée pour encadrer les modalités pratiques de ce nouveau processus.

Les conditions réglementaires sont :

- être officier ou sous-officier de gendarmerie d'active ;
- être autorisé au port de l'arme hors service ;
- posséder une licence en cours de validité auprès de la Fédération française de tir (FFTir).

La marche à suivre :

- télécharger le formulaire de demande disponible sur Agorh@ (Mon Dossier / Mes demandes / Demande acquisition de munitions) ;
- renseigner tous les champs en indiquant notamment le nom et prénom du préfet du lieu d'exercice ainsi que le nombre de cartouches de 9 mm dont l'acquisition est envisagée (dans un maximum de 1 000) ;
- générer et transmettre par voie dématérialisée ce document, ainsi qu'une copie de la licence FFTir, au commandant de groupement de gendarmerie départementale (ou COMGEND ou commandant de la RGIF pour les militaires de la petite couronne parisienne) de son lieu d'exercice pour signature avec cachet de la Marianne ;
- une fois le document signé par l'autorité, le militaire peut se rendre à l'armurerie de son choix afin de réaliser la transaction (à ses frais) en une seule fois.

Les munitions ainsi acquises doivent être stockées conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure : coffre-fort ou armoire forte (cf [article R. 314-3](#)).

